

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 45-2024

CONTRAT DE FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS A DESTINATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MARCEL

MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui dispose, notamment, que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes,

Considérant la nécessité pour la commune de fournir des repas aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire et extrascolaire et aux personnels de ce dernier,

Considérant la nécessité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la fourniture et la livraison en liaison froide de repas à destination du service de restauration scolaire et extrascolaire pour une durée de 2 mois à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, le marché actuel arrivant à échéance début septembre 2024 et un appel d'offres devant aboutir pour début novembre 2024,

D É C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la fourniture et la livraison en liaison froide de repas à destination du service de restauration scolaire et extrascolaire de la ville avec la société RPC – ZA Lavy – 01570 Manziat, représentée par M. Stéphane MAYEUX, Président.

**Article 2** : Le montant de la prestation s'élève à 2,708€ HT par repas, soit 2,857€ TTC, correspondant aux prix mentionnés sur l'acte d'engagement valant CCAP/CCTP pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Il n'est pas reconductible.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 22 juillet 2024

Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Raymond BURDIN  
Maire,

